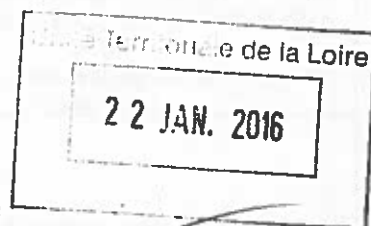




PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 23 /DDPP/16
portant mise à jour de la situation administrative



Le préfet de la Loire

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 513-1 ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, 2010-369 du 13 avril 2010 et 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-87 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 124/DDPP/15 du 24 mars 2015 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°504-DDPP-2014 du 6 novembre 2014 réglementant les activités exercées par la société IRA S.A.S. sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE – Technopole – 9 rue Bénevent ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 décembre 2015, établi au vu des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduites par les décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, 2010-369 du 13 avril 2010 et 2010-875 du 26 juillet 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er

L'article 1.2.1 du titre 1, chapitre 1.2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°504-DDPP-2014 du 6 novembre 2014 susvisé est remplacé par :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Rubrique	Volume de l'activité (Cumul site)	A, E, D, NC
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.</p> <p>2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	2717.2	<p><u>Zone 4 et zone 7 :</u> Résidus susceptibles d'être présents dans les containers collectés relevant des rubriques 1111, 1131, 1172 et 1173</p> <p>Seuil A susceptible d'être dépassé pour les rubriques 1111-2 et 1131-2</p> <p>Nombre maximum de containers collectés en attente de traitement : 3300 unités, quantité maximale de résidus : 5,3 t</p> <p>Quantité maximale de résidus stockés en attente d'évacuation pour traitement : 10 t</p> <p>Quantité maximale de résidus susceptibles d'être présents dans les installations : 15,3 t</p>	A
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t ;</p>	2718.1	<p><u>Zone 4 et zone 7 :</u> Nombre maximum de containers collectés en attente de traitement : 3300 (3000 en zone 7 et 300 en zone 4) : 56 t</p> <p>Masse maximale de déchets susceptibles d'être présents : 56 t</p>	A
<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	2790.1b	<p><u>Zone 4 :</u> Résidus susceptibles d'être présents dans les containers collectés relevant des rubriques 1111, 1131, 1172 et 1173</p> <p>Seuil AS non dépassés pour ces rubriques</p> <p>Nombre maximum de containers collectés en attente de traitement : 3300 unités</p> <p>Quantité maximale de résidus susceptibles d'être présents : 5,3 t</p>	A
<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site ou les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	3550	<p>Quantité maximale de résidus susceptibles d'être présents : 71,3 t</p>	A

<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>	2661.1b	<p><u>Zone 5 :</u> Extrusion – soufflage : 46 t/j Compression : 4 t/j</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être traitée : 50 t/j</p>	E
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j</p>	2661.2a	<p><u>Zone 4 :</u> Reconditionnement – broyage : 28 t/j Broyage de chutes de production : 12 t/j</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être traitée : 40 t/j</p>	E
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.</p>	2662.3	<p><u>Silos extérieurs :</u> 2 silos de PE vierge : 250 m³ 2 silos de PE recyclé : 120 m³</p> <p><u>Zone 7 :</u> PE rebroyé (125 palettes) : 174 m³</p> <p>Volume maximal susceptible d'être stocké : 550 m³</p>	D
<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour</p>	3510	<p><u>Zone 4 :</u> Nombre maximal de containers traités : 104 000 unités / an</p> <p>Masse maximale de déchets dangereux traités : 3,7 t/j</p>	NC
<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW</p>	2560	<p><u>Zone 5 :</u> Plieuse : 55 kW Cintreuse : 6 kW</p> <p>Puissance maximale installée : 61 kW</p>	NC
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³</p>	2663.2	<p><u>Zones 2, 4 et 7 :</u> 8000 containers en zone 2, 3000 usagés en zone 7 et 300 en zone 4. 17 kg de matière plastique / 62 kg = non classé.</p> <p><u>Zone 5 :</u> 500 containers, en cours de fabrication.</p> <p><u>Zone 7 :</u> composants plastiques (vannes, bouchons ...) : 370 m³</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être stocké relevant de la rubrique : 370 m³</p>	NC

Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	<u>Toutes zones :</u> moins de 10 chargeurs. Puissance maximale inférieure à 50 kW	NC
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	1532	<u>Zone 7 :</u> 370 m ³ de palettes 92 m ³ de plateaux de bois Volume maximal susceptible d'être stocké inférieur à 500 m ³	NC

A autorisation
E enregistrement
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

La portée de la demande concerne l'ensemble des installations visées dans le tableau ci-dessus qui précise les évolutions vis à vis de la précédente autorisation.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées, et Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 19 JAN. 2016

Patrick RUBI
 Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
 de la Protection des Populations
 et par délégation

copie adressée à :

- Monsieur le Directeur

IRA S.A.S.

Technopole – 9 rue Bénevent

42000 SAINT-ETIENNE

- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE

- DREAL Loire Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono

